

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

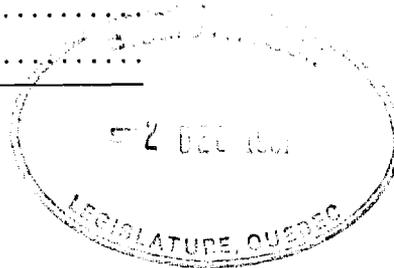
Projet de loi n° 200 (PRIVÉ)

Loi modifiant la Charte de la Ville de Montréal

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture



PRÉSENTÉ

Par M. PATRICE LAPLANTE

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1981

Projet de loi n° 200

Loi modifiant la Charte de la Ville de Montréal

ATTENDU que la Ville de Montréal a intérêt à ce que sa charte, le chapitre 102 des lois de 1959-1960, soit modifiée;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. La charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102) est modifiée par l'insertion, après l'article 34, de la section et de l'article suivants:

«SECTION 2

DISTRICTS ÉLECTORAUX

35. Le conseil peut attribuer des noms aux districts électoraux de la ville.».

2. L'article 36 de cette charte, modifié par l'article 1 du chapitre 90 des lois de 1968, est remplacé par les suivants:

«**36.** Le directeur du service compétent doit faire décrire et enregistrer dans un registre exclusivement tenu à cette fin les rues, ruelles, voies et places publiques en totalité ou en partie acquises par la ville ou ouvertes au public depuis au moins cinq ans. Quant à celles de ces rues, ruelles, voies ou places qui ne sont qu'en partie publiques, l'enregistrement et la description ne sont faits que pour cette partie.

À compter de cet enregistrement, ces rues, ruelles, voies et places sont réputées publiques.

36a. La ville devient propriétaire des rues, ruelles, voies et places publiques décrites au registre visé à l'article 36 et des lots

ou parties de lots apparaissant au plan officiel du cadastre comme rues ou ruelles, dès l'accomplissement des formalités suivantes:

a) la publication d'un avis à cet effet, une fois par semaine pendant trois semaines consécutives, dans un quotidien de langue française et dans un quotidien de langue anglaise publiés à Montréal;

b) l'enregistrement au bureau de la division d'enregistrement de Montréal d'un avis au même effet, signé par le greffier, et constatant l'accomplissement de la publication prévue au paragraphe a. Cet enregistrement se fait par dépôt et le registrateur est tenu de recevoir l'avis et d'en faire mention à l'index des immeubles.

Le droit à une indemnité eu égard à cette acquisition doit être exercé par action en justice dans l'année qui suit la dernière publication de l'avis dans les journaux.

«**36b.** La ville peut se libérer des restrictions qui affectent ses titres dans l'usage futur d'une rue, ruelle, voie publique ou parc, comme suit:

a) en publiant un avis dans les journaux;

b) en payant l'indemnité fixée par la cour lorsque, dans les douze mois de la publication de cet avis, le donateur ou ses ayants droit ou successeurs ont exercé leur recours, sauf qu'elle est libérée automatiquement si le recours n'est pas exercé dans ce délai; et

c) en enregistrant au bureau de la division d'enregistrement de Montréal un avis signé par le greffier et constatant l'accomplissement de ces formalités. Cet enregistrement se fait par dépôt et le registrateur est tenu de recevoir l'avis et d'en faire mention à l'index des immeubles.».

3. L'article 106 de cette charte, modifié par l'article 15 du chapitre 70 des lois de 1963 (1^{re} session), par l'article 10 du chapitre 96 des lois de 1971, par l'article 14 du chapitre 77 des lois de 1977 et par l'article 2 du chapitre 41 des lois de 1980, est modifié par le remplacement du paragraphe *q* par le suivant:

«*q*) vendre tous biens meubles corporels appartenant à la ville et dont la valeur n'excède pas 10 000 \$; autoriser le directeur du service compétent à vendre à l'enchère publique ou par appel d'offres public tout bien meuble corporel, quelle qu'en soit la valeur;».

4. L'article 132 de cette charte, remplacé par l'article 28 du chapitre 77 des lois de 1977, est remplacé par le suivant:

«**132.** Le conseil peut, par règlement, établir les services et organismes de la ville qu'il charge d'appliquer la présente loi; il

peut les fusionner, abolir ou remplacer mais il ne peut fusionner, remplacer ni abolir le bureau du vérificateur.

La mention spécifique d'un directeur, service ou organisme dans la présente loi, dans un règlement édicté ou une résolution adoptée en vertu de la présente loi et dans une convention, un contrat, un formulaire ou un document établis en application de la présente loi s'entend, s'il y a lieu, de tout autre directeur, service ou organisme que le conseil peut, en vertu du premier alinéa, avoir chargé d'appliquer la disposition à laquelle cette mention se rapporte.

À des fins administratives, le bureau du vérificateur, la commission des services électriques et la commission de la fonction publique sont considérés comme des services et le vérificateur de la ville, le président de la commission des services électriques ainsi que le président de la commission de la fonction publique prennent rang parmi les directeurs de services de la ville.».

5. L'article 172 de cette charte, remplacé par l'article 14 du chapitre 96 des lois de 1971, est remplacé par le suivant:

« **172.** Le conseil peut établir par règlement des régimes supplémentaires de rentes pour les fonctionnaires et employés permanents de la ville, auxquels ces derniers doivent contribuer. Ces régimes sont gérés par des commissions composées de représentants de l'employeur et de représentants des employés.

Un tel règlement doit prévoir l'âge et le nombre d'années de service requis pour qu'une personne soit autorisée à recevoir une pension.

Tout règlement portant modification d'un règlement établissant un régime doit avoir préalablement fait l'objet d'une recommandation de la majorité de chacun des deux groupes de représentants présents à une assemblée de la commission lors du vote sur cette modification. D'autre part, à moins que les représentants des employés n'aient approuvé cette modification à l'unanimité, le règlement ne peut être adopté qu'après avoir reçu l'approbation de la majorité des employés lors d'un référendum tenu à cette fin.».

6. Les articles 174 et 178 de cette charte sont abrogés. Toutefois, les règlements et résolutions adoptés en vertu de ces dispositions demeurent en vigueur jusqu'à ce que les pensions, annuités, indemnités ou allocations qui sont prévues cessent d'être exigibles.

7. L'article 243 de cette charte est remplacé par le suivant:

« **243.** Le président d'élection remet à chaque scrutateur, dans les quarante-huit heures qui précèdent le scrutin, une boîte de scrutin pour recevoir les bulletins de vote des électeurs.».

8. L'article 286 de cette charte, remplacé par l'article 36 du chapitre 77 des lois de 1973, est remplacé par le suivant:

«**286.** Ils doivent être reliés ou brochés de manière à former un livret et être numérotés sur le talon par l'imprimeur.».

9. L'article 288 de cette charte est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«Une commission scolaire et un établissement constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5) doivent permettre l'usage gratuit de leurs locaux pour l'établissement des bureaux de scrutin.».

10. L'article 311c de cette charte, ajouté par l'article 44 du chapitre 77 des lois de 1973, est remplacé par le suivant:

«**311c.** Seules les personnes ci-dessous désignées sont admises à voter dans un bureau spécial de scrutin:

a) les membres du personnel électoral, les constables spéciaux et les membres du service de police de la Communauté urbaine de Montréal qui sont en fonction le jour du scrutin;

b) les personnes dont les activités physiques sont restreintes parce qu'elles sont atteintes de maladie ou d'une infirmité ou qu'elles doivent faire usage d'appareils orthopédiques ou d'un fauteuil roulant; et

c) toute personne qui a des motifs de croire qu'elle sera absente de la section de vote ou incapable de voter le jour du scrutin.

Sauf dans le cas d'un handicapé, l'électeur doit, avant d'exercer son droit de vote dans un bureau spécial de scrutin, en faire la demande personnellement au moyen de la formule 23b, s'identifier et établir à la satisfaction du scrutateur qu'il est une personne visée au présent article.».

11. L'article 460 de cette charte est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«Aux fins du premier alinéa, le conseil peut établir une terminologie et des règles de rédaction, de citation et de publication des règlements refondus; il peut également établir toutes les règles nécessaires relativement à l'entrée en vigueur des règlements refondus et prévoir les mécanismes de leur mise à jour annuelle de façon que la refonte soit permanente.».

12. L'article 462 de cette charte, modifié par l'article 25 du chapitre 97 des lois de 1960-1961, l'article 51 du chapitre 59 des lois

de 1962, l'article 2 du chapitre 91 des lois de 1969, l'article 18 du chapitre 96 des lois de 1971 et l'article 56 du chapitre 77 des lois de 1973, est remplacé par le suivant:

«**462.** Le conseil peut sanctionner toute infraction à un règlement de sa compétence par une peine d'amende, avec ou sans frais judiciaires, ou d'emprisonnement.

Si la peine est une amende, le règlement peut prescrire l'emprisonnement pour le défaut de paiement du montant de la condamnation dans le délai fixé par la Cour.

Le délai ainsi fixé ne peut excéder quatre-vingt-dix jours mais la Cour peut, avant ou après l'expiration de ce délai, à la demande du défendeur et avec le consentement du poursuivant, accorder un délai additionnel d'au plus quatre-vingt-dix jours.

Sous réserve d'une disposition de la présente charte à l'effet contraire, l'amende ne doit pas excéder trois cents dollars; toutefois, le conseil peut, pour le cas où plus d'une infraction à une même disposition d'un règlement sont commises par la même personne dans une période de douze mois, prévoir une amende n'excédant pas, outre les frais judiciaires,

a) pour la deuxième infraction, au moins cent dollars et au plus cinq cents dollars;

b) pour toute infraction subséquente, au moins cinq cents dollars et au plus mille dollars.

Sous réserve d'une disposition de la présente charte à l'effet contraire, l'emprisonnement, dans tous les cas, ne doit pas excéder soixante jours.»

13. L'article 463 de cette charte, remplacé par l'article 3 du chapitre 91 des lois de 1969, est remplacé par le suivant:

«**463.** Si, dans les douze mois suivant la date à laquelle une infraction à une disposition d'un règlement a été commise, le contrevenant se rend coupable d'une deuxième infraction à la même disposition après que la poursuite de la première infraction lui a été signifiée, cette nouvelle infraction constitue une deuxième infraction au sens de la présente loi et le tribunal qui en est saisi doit la punir comme telle, pourvu qu'une condamnation ait été prononcée eu égard à la première infraction.

De même, si dans la même période de douze mois, le contrevenant se rend coupable d'une nouvelle infraction, à la même disposition du règlement, après que la deuxième lui a été signifiée, cette nouvelle infraction constitue une infraction subséquente au sens de la présente loi et le tribunal qui en est saisi doit la punir comme telle, pourvu qu'une condamnation ait été prononcée eu égard à l'infraction précédente.»

14. L'article 465 de cette charte, remplacé par l'article 4 du chapitre 90 des lois de 1968, est remplacé par le suivant:

«**465.** Malgré l'article 462, le conseil peut sanctionner le défaut de détenir un permis ou une licence exigibles en vertu d'un règlement par les pénalités suivantes, outre les frais judiciaires:

a) pour une première infraction, une amende au moins égale au montant de la taxe spéciale imposée pour ce qui fait l'objet du permis ou de la licence ou, à défaut, au coût du permis ou de la licence, cette amende ne devant toutefois pas excéder cinq cents dollars;

b) pour une deuxième infraction, une amende au moins égale au double de l'amende minimum prévue pour une première infraction, cette amende devant toutefois être d'au moins deux cents dollars sans excéder mille dollars;

c) pour toute infraction subséquente, une amende au moins égale au double de l'amende minimum prévue pour une deuxième infraction, cette amende ne devant toutefois pas excéder deux mille dollars.

L'exécution du jugement contre le contrevenant ne le dispense pas de payer la taxe spéciale ou, s'il y a droit, de se procurer le permis ou la licence exigés.»

15. Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 465, du suivant:

«**466.** Le conseil peut, par règlement, prévoir que, si le contrevenant à un règlement qu'il spécifie est une corporation, l'amende qui peut être imposée comme peine par un juge pour l'infraction doit, dans le cas d'une peine minimum, être le double du montant de cette peine et peut, dans le cas d'une peine maximum, être le double du montant de cette peine.»

16. L'article 467 de cette charte est remplacé par le suivant:

«**467.** Aucune poursuite pour une infraction à un règlement ne peut être intentée après l'expiration d'une année suivant la date de la commission de l'infraction.»

17. L'article 520 de cette charte, modifié par l'article 26 du chapitre 97 des lois de 1960-1961, par l'article 8 du chapitre 71 des lois de 1964, par l'article 21 du chapitre 84 des lois de 1965 (1^{re} session), par l'article 5 du chapitre 90 des lois de 1968, par l'article 4 du chapitre 91 des lois de 1969, par l'article 205 du chapitre 19 des lois de 1971, par l'article 20 du chapitre 96 des lois de 1971, par l'article 57 du chapitre 77 des lois de 1973 et par l'article 45 du chapitre 77 des lois de 1977, est modifié par l'addition du paragraphe suivant:

«85° Exiger, dans les cas où la ville constate la présence de rats, souris ou insectes nuisibles dans un bâtiment, que le propriétaire ou l'occupant fasse procéder, sur l'ordre et selon les directives du service compétent, à une fumigation des lieux ou à toute autre opération de destruction de ces animaux et de désinfection des lieux dans un délai imparti, et rende compte au service des opérations effectuées; autoriser le directeur de ce service à vérifier la conformité de ces opérations aux directives; et prescrire qu'au cas de non conformité ou au cas de refus ou de défaut d'obtempérer, la ville y fera elle-même procéder aux frais du propriétaire du bâtiment, avec les garanties prévues au paragraphe 84°.»

18. L'article 521 de cette charte, modifié par l'article 148 du chapitre 55 des lois de 1972, par l'article 46 du chapitre 77 des lois de 1977 et par les articles 9 du chapitre 40 et 8 du chapitre 41 des lois de 1980, est modifié par le remplacement du paragraphe 11° par les suivants:

«11^a) Autoriser ou prohiber la pose et la vente des placards, affiches ou annonces;

b) Stipuler des exigences relatives à la facture de ces placards, affiches ou annonces aux lieux où il est permis ou interdit de les poser, faire poser ou maintenir et à la manière de les poser;

c) Ordonner, au cas de dérogation au règlement, leur mise en conformité, leur suppression et, le cas échéant, la remise en état des lieux, dans un délai imparti;

d) Prévoir, au cas d'infraction, leur enlèvement par la ville aux frais du contrevenant;

e) Décréter que le défaut de se conformer à ces exigences peut être également imputé à ceux qui ont réalisé ces placards, affiches ou annonces ou pour le compte de qui ils sont posés, maintenus, vendus ou réalisés et exiger qu'une mention spécifique de ces personnes apparaisse sur tout placard, affiche ou annonce;

11^a Réglementer ou interdire les graffiti, dessins, peintures, gravures et photographies sur les arbres ou les murs, clôtures, poteaux, trottoirs, chaussées ou autres constructions semblables; appliquer les sanctions prévues aux sous-paragraphe *c*, *d* et *e* du paragraphe 11°, en cas de dérogation.».

19. Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 521, du suivant:

«**521a.** Aucun règlement concernant les affiches, les panneaux-réclame ou les enseignes adopté en vertu de la présente charte, d'une loi générale ou spéciale ne s'applique pour prohiber

ou restreindre l'usage d'affiches, panneaux-réclame ou enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la Législature.

Cependant, le conseil peut, par règlement,

a) prescrire que les affiches, panneaux-réclame ou enseignes installés à l'occasion d'une élection ou d'une consultation populaire soient enlevés après l'élection ou la consultation populaire, dans un délai qu'il fixe; et

b) obliger les agents officiels d'un candidat, l'agent officiel et les agents locaux s'il s'agit d'une consultation populaire ou tout autre agent, représentant ou responsable de l'affichage ou de la publicité, à enlever les affiches, panneaux-réclame ou enseignes installés à l'occasion d'une élection ou d'une consultation populaire dans le délai fixé en vertu du paragraphe a.

Le premier alinéa n'a pas pour effet d'autoriser l'installation de ces affiches, panneaux-réclame et enseignes sur le domaine public non plus que sur la propriété privée hors du consentement du propriétaire.».

20. L'article 522 de cette charte, modifié par l'article 27 du chapitre 97 des lois de 1960-1961, l'article 54 du chapitre 59 des lois de 1962, l'article 19 du chapitre 70 des lois de 1963 (1^{re} session), l'article 9 du chapitre 71 des lois de 1964, l'article 23 du chapitre 86 des lois de 1966-1967, l'article 47 du chapitre 77 des lois de 1977 et l'article 16 du chapitre 22 des lois de 1979, est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant:

«4^a) Stipuler des exigences relatives aux clôtures et haies, notamment:

1°. la distance à laquelle elles doivent se trouver par rapport aux voies publiques;

2°. la hauteur maximum et minimum qu'elles doivent avoir;

3°. les lieux où elles peuvent ou doivent se trouver;

4°. les matériaux dont elles doivent être fabriquées et la manière dont elles doivent être construites et entretenues eu égard à la nécessité de leur conservation et à leur architecture;

b) Prévoir leur mise en conformité, leur suppression et, le cas échéant, la remise en état des lieux, ainsi que leur installation, dans un délai imparti;

c) Prévoir, dans le cas de défaut de se conformer à une exigence du règlement se rapportant à la sécurité publique, que le contrevenant refuse ou néglige de se conformer ou soit introuvable, la mise en conformité de ces clôtures ou haies, leur enlèvement

ou leur installation par la ville aux frais du contrevenant; les frais de cette mise en conformité, de cet enlèvement ou de cette installation pouvant, en outre de tout autre recours prévu par la loi pour les recouvrer, constituer, après enregistrement d'un avis du greffier reçu en forme authentique devant notaire et portant minute, une charge privilégiée sur l'immeuble du contrevenant au même titre et selon le même rang qu'une taxe municipale;»;

2° par le retranchement du paragraphe 5°;

3° par le remplacement du paragraphe 33° par le suivant:

«33° Obliger le propriétaire d'une bicyclette ou d'un autre véhicule à immatriculer ce véhicule en y apposant une plaque d'immatriculation conforme aux règlements; définir les catégories de véhicules soumis à cette exigence; prévoir le paiement d'un droit d'immatriculation; autoriser la saisie par un agent de la paix, ou par un employé de la ville désigné à cette fin, de toute bicyclette ou de tout véhicule utilisé sur le domaine public et ne portant pas une plaque d'immatriculation conforme, sauf si le propriétaire d'un tel véhicule réside dans une autre municipalité; prescrire le remisage, aux frais de leur propriétaire, des véhicules ainsi saisis, pendant une période déterminée, jusqu'à ce qu'une preuve de propriété en soit fournie et que ces véhicules n'aient été immatriculés;»;

4° par l'addition des paragraphes suivants:

«43° Prescrire des exigences relatives à la circulation et au stationnement, à l'attente et à l'arrêt des véhicules dans les parcs de stationnement, en vue d'assurer la sécurité publique et d'en faciliter l'accès aux personnes qui doivent se déplacer à l'aide d'un fauteuil roulant ou d'un appareil orthopédique;

44° Interdire aux conducteurs de véhicules de stationner ou laisser leurs véhicules sur un terrain privé sans l'autorisation écrite du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, ou sur un terrain appartenant à la ville ou à l'un de ses organismes, lorsque le stationnement public n'y est pas autorisé; prévoir le remorquage et le remisage de ces véhicules, aux frais de leurs propriétaires;».

21. L'article 524 de cette charte, modifié par l'article 55 du chapitre 59 des lois de 1962, par l'article 20 du chapitre 70 des lois de 1963 (1^{re} session), par l'article 24 du chapitre 86 des lois de 1966-1967, par l'article 7 du chapitre 90 des lois de 1968, par l'article 1 du chapitre 91 des lois de 1968, par l'article 21 du chapitre 96 des lois de 1971, par l'article 4 du chapitre 76 des lois de 1972, par l'article 58 du chapitre 77 des lois de 1973, par l'article 48 du chapitre 77 des lois de 1977 et par l'article 10 du chapitre 40 des lois de 1980 est de nouveau modifié par le remplacement:

1° du premier alinéa du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° par le suivant:

«*b*) Diviser la municipalité en zones dont le nombre, la forme et la superficie paraissent convenables; dans ces zones, parties ou sections de certaines zones ou sur certaines rues, parties ou sections de certaines rues ou à tout endroit quelconque, réglementer et restreindre différemment, selon les endroits, l'usage et l'occupation des terrains, le genre, la destination, l'occupation et l'usage des constructions pouvant être érigées, de même que le maintien, la reconstruction, la modification, la réparation, l'agrandissement, la destination, l'occupation et l'usage des constructions déjà érigées, sauf indemnité, s'il y a lieu, aux propriétaires, locataires ou occupants ayant des droits acquis; et, aux fins de restreindre l'occupation des terrains et constructions comme susdit, limiter le nombre d'occupations d'une même catégorie ou classe, autorisées pour une même zone ou partie de zone.»;

2° du paragraphe 6° par le suivant:

«6° Sous réserve de l'article 610*a*, déterminer les conditions que le comité exécutif doit poser pour approuver ou pour refuser d'approuver toute modification des plans de cadastre et définir la nature des travaux que le comité exécutif peut exiger et les servitudes nécessaires à l'installation des services publics qui doivent être consentis avant d'approuver un plan; autoriser le comité exécutif à refuser l'approbation d'une telle modification si les services d'utilité publique ne sont pas installés au lieu visé par la modification;».

22. L'article 526 de cette charte, modifié par l'article 26 du chapitre 86 des lois de 1966-1967, par l'article 5 du chapitre 76 des lois de 1972 et par l'article 466 du chapitre 72 des lois de 1979, est modifié par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant:

«5° Fixer la taxe de l'eau et régler son mode de paiement, l'époque où elle est exigible et la manière dont elle peut être imposée et perçue; prévoir qu'elle peut être payée par versements; déterminer le montant minimal que doit atteindre le compte relatif à cette taxe pour que le débiteur ait droit au paiement par versements; prescrire que l'intérêt et le délai de prescription applicable à cette taxe s'appliquent à chacun des versements, que le solde du compte devient dû lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, et établir toutes autres modalités d'application; fournir des compteurs et les placer dans les bâtiments des usagers, afin d'y mesurer la quantité d'eau consommée, fixer le prix de cette eau, le loyer des compteurs et les modalités de paiement de l'un et de l'autre;».

23. L'article 541 de cette charte est remplacé par le suivant:

«**541.** Les enseignes, panneaux-réclame et autres objets semblables existant le 1^{er} juillet 1977 et non conformes au règlement édicté sous le numéro 5128 doivent, avant le 1^{er} janvier 1983, être enlevés ou rendus conformes à la réglementation alors en vigueur.

Les enseignes, panneaux-réclame et autres objets semblables installés avant le 1^{er} janvier 1982 et conformes au règlement 5128 ou installés après le 1^{er} janvier 1982 et conformes à la réglementation en vigueur lors de leur installation, devront, au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur d'un règlement auquel ils dérogent, être enlevés ou rendus conformes à la réglementation en vigueur à la fin de cette période.

Lorsque les enseignes, panneaux-réclame et autres objets semblables ne sont pas rendus conformes dans les délais prescrits au présent article, la ville peut les enlever après avis de six mois aux propriétaires, sous réserve de son droit de les enlever en tout temps lorsque la sécurité publique l'exige.»

24. L'article 543b de cette charte, ajouté par l'article 11 du chapitre 41 des lois de 1980, est modifié:

1° par l'insertion, à la quatrième ligne du troisième alinéa, après les mots «recommandation postale,» des mots «ou de remettre» et par le remplacement, à la quatorzième ligne, des mots «a été envoyé» par les mots «a été expédié ou remis»;

2° par la suppression à la première ligne du quatrième alinéa, des mots «à qui l'avis a été adressé»;

3° par le remplacement du onzième alinéa par le suivant:

«Sur réception du budget de fonctionnement, le conseil peut l'approuver après s'être assuré que toutes les formalités ont été suivies pour son adoption et peut imposer, par règlement, à tous les contribuables payant une taxe d'affaires dans le district, une taxe d'affaires spéciale basée sur la valeur de chaque place d'affaires inscrite au rôle de la valeur locative lors de son entrée en vigueur et dont le produit est égal au revenu indiqué au budget comme provenant de cette source. Cette taxe est imposée à celui qui occupe un local le premier jour de l'exercice financier pour lequel le budget est déposé; elle n'est pas remboursable au motif que le contribuable a cessé d'occuper en tout ou en partie la place d'affaires visée au cours de l'exercice financier susdit. Le conseil peut, aux fins de l'imposition de cette taxe, déterminer que la valeur locative d'un local n'excédera pas un pourcentage maximum de l'ensemble des valeurs locatives du district.»

25. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 610c, du suivant:

«**610d**. 1. Le conseil peut, par règlement, exempter une personne qui projette de construire un bâtiment pour lequel des unités de stationnement doivent être fournies et maintenues en vertu d'un autre règlement, de l'obligation de les fournir et maintenir, dans la mesure qu'il détermine dans chaque cas.

2. Ce règlement doit prévoir que l'exemption est accordée moyennant le paiement compensatoire d'une somme d'argent établie d'après une formule de calcul prescrite en vertu du paragraphe 4.

3. Les sommes perçues en application du paragraphe 2 sont comptabilisées en vue de leur affectation à l'établissement ou à la construction de garages ou de parcs publics de stationnement.

4. Par règlement, le conseil détermine les modalités et les conditions entourant la demande d'exemption et prescrit des formules de calcul des compensations, ces formules pouvant varier d'un secteur de la ville à un autre.

5. Dans le cas d'une compensation dont le paiement n'est pas effectué au comptant, le greffier enregistre au bureau de la division d'enregistrement de Montréal une copie certifiée du règlement accordant l'exemption sur l'immeuble visé à ce règlement; cet enregistrement se fait par dépôt et le registrateur est tenu de le recevoir et d'en faire mention à l'index des immeubles.

Cet enregistrement constitue, jusqu'à concurrence du montant de la compensation fixée au règlement, une charge privilégiée sur cet immeuble au même titre et selon le même rang qu'une taxe municipale.».

26. L'article 611 de cette charte, remplacé par l'article 60 du chapitre 59 des lois de 1962 et modifié par l'article 29 du chapitre 86 des lois de 1966-1967, est remplacé par le suivant:

«**611.** Aucun permis de construction, d'amélioration ou d'addition, sauf pour réparations, ne peut être accordé pour un immeuble à compter de la date de la résolution du comité exécutif réservant cet immeuble pour fins municipales ou d'une résolution du conseil en décrétant l'expropriation.

Cette prohibition cesse après une année à compter de la date de la résolution, sauf si les procédures d'imposition de la réserve ou d'expropriation sont commencées avant l'expiration de ce délai.».

27. L'article 611a de cette charte, ajouté par l'article 26 du chapitre 84 des lois de 1965 (1^{re} session), est abrogé.

28. L'article 612a de cette charte, remplacé par l'article 17 du chapitre 40 des lois de 1980, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**612a.** Le conseil peut, par règlement, approuver un plan de construction ou de modification ou permettre l'occupation d'un ou de plusieurs bâtiments ou autres ouvrages au-dessous, au-dessus ou sur une étendue de terrain, en faveur de toute personne dont le titre comporte le droit de les y construire ou occuper, pourvu que ce terrain ait une superficie continue d'au moins 8 000 m² pour un projet industriel, 4 000 m² pour un projet commercial ou un projet à la fois commercial et d'habitation et 2 000 m² pour un projet d'habitation; ces exigences de superficie ne s'appliquent pas dans le cas d'un projet de maison d'enseignement, d'établissement prévu à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5) ou d'édifice de l'administration publique ou des services publics, de bâtiments publics désaffectés, de bâtiment résidentiel en vertu d'un programme municipal ou gouvernemental d'habitation, d'immeubles qui sont classés ou reconnus biens culturels ou qui sont situés, en tout ou en partie, dans l'aire de protection d'un bien culturel classé, dans un arrondissement historique ou naturel ou dans un site historique classé.».

29. L'article 619 de cette charte, remplacé par l'article 18 du chapitre 40 des lois de 1980, est remplacé par le suivant:

«**619.** Le rôle de la valeur locative n'est pas modifié et aucune taxe de l'eau et de services n'est perçue, pour un local résidentiel, d'une personne qui a occupé dans la ville pendant le même exercice un autre local résidentiel à l'égard duquel elle a payé la totalité de cette taxe à la ville.

Malgré le premier alinéa, le rôle de la valeur locative est modifié et la taxe de l'eau et de services est perçue auprès de toute personne qui, dans la même année, quitte un immeuble pour lequel le propriétaire est responsable du paiement de cette taxe, et en occupe un autre pour lequel elle est tenue de faire ce paiement.

Cette personne est tenue de payer la taxe proportionnellement à la partie de l'exercice non encore écoulee au moment où commence l'occupation.».

30. L'article 620 de cette charte, remplacé par l'article 19 du chapitre 40 des lois de 1980, est modifié par l'addition des alinéas suivants:

«Malgré le premier alinéa, la taxe de l'eau et de services peut être remboursée à toute personne qui, dans la même année, quitte un immeuble où elle est tenue au paiement de cette taxe et en occupe un autre à l'égard duquel le propriétaire est responsable du paiement de cette taxe.

Ce remboursement est proportionnel à la partie de l'exercice non encore écoulee au moment où cesse l'occupation de l'immeuble

à l'égard duquel la personne a payé cette taxe à la ville. Il est effectué à la demande de la personne qui y a droit, sur présentation de pièces justificatives, notamment, le reçu de la ville et un exemplaire du nouveau bail.»

31. L'article 634 de cette charte, remplacé par l'article 9 du chapitre 76 des lois de 1972, est remplacé par le suivant:

«**634.** Le propriétaire de tout bâtiment occupé par plus d'un locataire, d'un sous-locataire ou d'une famille est responsable du paiement de la taxe de l'eau et de services et son nom est inscrit au rôle de la valeur locative comme occupant, sauf dans le cas d'un locataire en vertu d'un bail écrit d'un an ou d'une plus longue durée lorsque le propriétaire y a installé un tuyau de distribution distinct pour chacun des appartements, de manière que la ville puisse, en tout temps, constater l'approvisionnement d'eau de chacun des occupants.»

32. L'article 635 de cette charte, remplacé par l'article 24 du chapitre 40 des lois de 1980, est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Lorsqu'un immeuble est, à l'égard d'un exercice, visé par un règlement édicté en vertu du présent article, le paiement de la taxe de l'eau et de services continue, pour les exercices subséquents, d'être la responsabilité du propriétaire de l'immeuble même si le nombre total des logements ou si la valeur locative des logements a été réduit en-dessous des critères établis par ce règlement.»

33. L'article 649a de cette charte, édicté par l'article 31 du chapitre 40 des lois de 1980, est remplacé par le suivant:

«**649a.** Malgré tout règlement de zonage et aux conditions qu'il impose dans chaque cas le comité exécutif peut accorder une autorisation personnelle et non transférable d'aménager ou d'exploiter un parc de stationnement. Le comité exécutif peut révoquer cette autorisation, en tout temps, après qu'un avis écrit de trente jours a été donné à l'exploitant par le greffier.»

34. L'article 666 de cette charte est remplacé par le suivant:

«**666.** Le comité exécutif peut ajouter au revenu probable de l'exercice suivant, en totalité ou en partie, tout surplus du fonds général déclaré par le directeur du service compétent dans son dernier rapport annuel et non affecté à l'exercice en cours en vertu de l'article 667.

Cependant le conseil peut, sur recommandation du comité exécutif, ajouter, en tout ou en partie, ce surplus déclaré et non déjà affecté en vertu de l'article 667 aux revenus de l'exercice en cours et modifier en conséquence le budget de l'exercice en cours.».

35. L'article 667 de cette charte est remplacé par le suivant:

«**667.** Le comité exécutif peut ajouter au revenu probable de l'exercice suivant, en tout ou en partie, tout surplus de l'exercice en cours tel qu'estimé par le directeur du service compétent.».

36. L'article 668 de cette charte est abrogé.

37. L'article 669 de cette charte, remplacé par l'article 14 du chapitre 41 des lois de 1980, est remplacé par le suivant:

«**669.** Le comité exécutif approuve, au plus tard le premier décembre de chaque année, le budget et les projets de règlements requis pour imposer les taxes de l'exercice suivant.»

38. L'article 670 de cette charte, modifié par l'article 37 du chapitre 97 des lois de 1960-1961, par l'article 11 du chapitre 76 des lois de 1972, par l'article 27 du chapitre 22 des lois de 1979 et par l'article 15 du chapitre 41 des lois de 1980, est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) les projets de règlements approuvés en application de l'article 669;».

39. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 670, des suivants:

«**670a.** Dans une année d'élection générale, l'approbation du budget et des projets de règlements d'imposition des taxes par le comité exécutif, et leur dépôt au bureau du greffier conformément à l'article 670, peuvent être effectués après cette date mais au plus tard trois mois après la date des élections.

«**670b.** Lorsque des délais sont encourus en application de l'article 670a, le directeur du service compétent peut, jusqu'au 31 mars de l'année qui suit celle de l'élection générale, délivrer des certificats de disponibilité de crédits comme si, le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle des élections, les trois quarts du budget de l'exercice financier de l'année des élections étaient adoptés.».

40. L'article 675 de cette charte, remplacé par l'article 35 du chapitre 40 des lois de 1980, est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«Malgré le premier alinéa, dans le cas de l'article 670a, le budget, les règlements et les résolutions mentionnés à l'article 670, qui n'ont pas été adoptés au plus tard quinze jours après leur dépôt au bureau du greffier, deviennent automatiquement en vigueur le premier jour du mois suivant celui dans lequel survient le quinzième jour à compter du dépôt.».

41. L'article 708 de cette charte est remplacé par le suivant:

«**708.** Le directeur de chaque service est responsable de la gestion des crédits budgétaires mis à la disposition de son service, selon les prescriptions de la charte, sous le contrôle du comité exécutif et du conseil.».

42. L'article 709 de cette charte est remplacé par le suivant:

«**709.** Le comité exécutif établit les règles régissant les virements de crédits à l'intérieur d'un même programme du budget.».

43. L'article 710 de cette charte, remplacé par l'article 82 du chapitre 77 des lois de 1977, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**710.** Le comité exécutif ne peut virer les crédits votés sous une fonction du budget à une autre ni ceux votés sous un programme du budget à un autre qu'avec l'approbation du conseil.».

44. L'article 717a de cette charte, ajouté par l'article 35 du chapitre 96 des lois de 1971, est remplacé par le suivant:

«**717a.** Nonobstant toute disposition législative ou réglementaire inconciliable, la ville est autorisée à utiliser, par résolution du comité exécutif, le revenu réel d'un exercice financier tel qu'estimé ou établi par le directeur du service compétent, aux fins de pourvoir à toute dépense qu'elle est autorisée à encourir.».

45. L'article 721 de cette charte, modifié par l'article 85 du chapitre 77 des lois de 1977, est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit:

«Cette approbation n'est toutefois pas nécessaire s'il s'agit d'une convention qui oblige la ville au paiement d'honoraires pour services professionnels.».

46. L'article 730 de cette charte, modifié par l'article 31 du chapitre 22 des lois de 1979, est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants:

«Avant le 30 avril, il doit en outre transmettre au ministre des affaires municipales un rapport financier relatif au dernier exercice financier complété. Ce rapport comprend:

- a) les états financiers;
- b) le rapport du vérificateur de la ville sur ces états financiers;
- c) le rapport préparé conformément à l'article 734 par les vérificateurs nommés en vertu de cet article; et
- d) tout autre renseignement requis par le ministre.

Le ministre, sur demande de la ville, peut prolonger le délai prévu au troisième alinéa.».

47. L'article 734 de cette charte, modifié par l'article 33 du chapitre 22 des lois de 1979, est modifié:

1° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants:

«Si le directeur du service compétent ne transmet pas le rapport dans le délai prévu à l'article 730, le ministre peut en faire préparer un, pour toute période, aux frais de la ville, par un fonctionnaire du ministère des affaires municipales ou toute autre personne habilitée par la loi à préparer ce rapport.

Si le rapport visé au troisième alinéa est préparé par une personne autre qu'un fonctionnaire du ministère des affaires municipales, ses honoraires doivent lui être payés par la ville, à moins que le ministre ne décide de faire le paiement, auquel cas il peut se faire rembourser par la ville.»;

2° par le retranchement du troisième alinéa.

48. L'article 755 de cette charte, remplacé par l'article 100 du chapitre 77 des lois de 1977, est remplacé par le suivant:

«**755.** Les titres de créance émis par la ville, pour des emprunts à court ou à long terme, sont signés par le maire ou par la personne autorisée en vertu de l'article 67, et par le directeur du service compétent.

Ces signatures peuvent, avec l'autorisation du conseil, être apposées au moyen d'un appareil automatique ou sous la forme d'un fac-similé gravé, lithographié ou imprimé.».

49. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 777, du suivant:

«**777a.** La Ville de Montréal peut, par règlement, imposer et prélever annuellement une surtaxe de 0,435 \$ par cent dollars d'évaluation sur les immeubles dont la valeur imposable inscrite au

rôle d'évaluation excède 100 000 \$ et qui sont classés dans les catégories I et II déterminées et définies par le règlement 1976-1 de la Commission municipale du Québec adopté le 29 décembre 1976 et modifié par le règlement 1977-1 de la Commission adopté le 21 janvier 1977 en vertu de la Loi concernant le déficit olympique de la Ville de Montréal et modifiant la Charte de la Ville de Montréal (1976, chapitre 52). Cette surtaxe ne s'applique qu'au montant de la valeur imposable qui excède 100 000 \$.

La ville peut désigner les secteurs dans lesquels elle entend prélever cette taxe dans le cas des immeubles de la catégorie I.

Cette surtaxe est garantie par privilège sur ces immeubles et les propriétaires en sont personnellement responsables.».

50. Les articles 787a à 787h de cette charte sont remplacés par les suivants:

«**787a.** Le conseil peut, par règlement, aux conditions et dans les secteurs de la ville qu'il détermine, décréter que la ville accorde des subventions aux fins suivantes:

a) la démolition de bâtiments irrécupérables, impropres à leur destination ou incompatibles avec leur environnement;

b) la reconstruction, la rénovation et la restauration des bâtiments ainsi que la construction de bâtiments résidentiels et la transformation de bâtiments en bâtiments résidentiels; et

c) l'aménagement des terrains.

À ces fins, le montant maximum d'une subvention ne peut dépasser le coût réel des travaux.

787b. Le conseil peut, par règlement, aux conditions et dans les secteurs de la ville qu'il détermine, décréter que la ville accorde, à l'égard de bâtiments ou de parties de bâtiments reconstruits, rénovés, restaurés ou transformés conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 787a, des subventions ayant pour objet de compenser l'augmentation des taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation de ces bâtiments après la fin des travaux.

Le montant de ces subventions ne peut dépasser la somme des maximums établis ci-après:

a) le premier exercice financier suivant la fin des travaux, ce montant est au plus égal à la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation du bâtiment n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû; et

b) le deuxième exercice financier suivant la fin des travaux, ce montant est au plus égal à cinquante pour cent de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation du bâtiment n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû.

Ces subventions ne sont versées que si le propriétaire démontre, de la façon prescrite par le règlement, que le prix du loyer de ses locataires n'a pas été majoré en raison de l'augmentation des taxes foncières.»

51. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section 1 du chapitre II du titre XI, de l'article suivant:

«**818.** Malgré l'article 32 de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives (1979, chapitre 72) un bâtiment est porté au rôle lorsqu'il est substantiellement occupé aux fins de sa destination initiale ou d'une nouvelle destination ou lorsque trois ans se sont écoulés depuis le début des travaux. Cependant, ce délai cesse de courir dans un cas de force majeure.

Le présent article s'applique aussi à un bâtiment qui fait l'objet d'une modification ou d'une transformation.»

52. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 850, du suivant:

«**851.** La ville peut, par règlement, prévoir que le paiement d'une taxe personnelle peut se faire par versements et déterminer le montant minimal que doit atteindre le compte relatif à cette taxe pour que le débiteur ait droit au paiement par versements; prescrire que l'intérêt et les délais applicables à cette taxe s'appliquent à chacun des versements, que le solde du compte devient dû lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, et établir toutes autres modalités d'application.»

53. L'article 903 de cette charte, modifié par l'article 19 du chapitre 90 des lois de 1968, est remplacé par le suivant:

«**903.** Sauf s'il agit pour le compte de la ville, aucun employé de la ville n'a le droit d'encherir directement ou indirectement à une vente d'immeubles pour taxes, ni de se porter adjudicataire d'un immeuble ainsi vendu, sous peine de la nullité de l'enchère ou de l'adjudication.»

54. L'article 904 de cette charte, remplacé par l'article 46 du chapitre 96 des lois de 1971, est remplacé par le suivant:

«**904.** L'immeuble vendu pour taxes peut être racheté par le propriétaire ou son représentant, dans les six mois qui suivent la date de l'adjudication, sur versement à l'adjudicataire du prix de vente, y compris les frais du shérif, plus dix pour cent de cette somme. S'il s'agit d'un terrain vague, le montant payable à l'adjudicataire doit comprendre, en outre, les taxes foncières générales, spéciales et d'améliorations locales acquittées par ce dernier.».

En outre, le propriétaire doit, lors du rachat, rembourser à l'adjudicataire le montant des droits de mutation immobilière acquittés par ce dernier, plus dix pour cent de cette somme, ou payer ces droits ou toute partie non acquittée de ces droits à la ville.».

55. L'article 958*a* de cette charte est abrogé.

56. L'article 964*g* de cette charte, ajouté par l'article 26 du chapitre 40 des lois de 1980, est remplacé par le suivant:

«**964*g*.** Une corporation constituée en vertu des articles 964*b*, 964*c* ou 964*d* et qui est propriétaire d'un immeuble est tenue de payer à son égard toute taxe qui peut être exigée d'un propriétaire foncier dans la ville, à l'exclusion de toute surtaxe imposable en raison du montant de l'évaluation.».

57. Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 964*g*, du suivant:

«**964*h*.** Malgré la Loi sur les fonds industriels (L.R.Q., chapitre F-4), la ville peut, avec l'approbation du ministre des affaires municipales et du ministre de l'industrie et du commerce, acquérir de gré à gré ou par expropriation des immeubles pour fins industrielles.

La ville peut, avec les mêmes autorisations,

a) vendre, louer ou autrement aliéner pour fins industrielles tout immeuble dont elle est propriétaire; et

b) vendre au comptant pour fins commerciales un immeuble acquis selon le présent article lorsqu'il apparaît que tel immeuble ne peut être adéquatement utilisé à des fins industrielles.».

58. L'article 966 de cette charte, modifié par l'article 55 du chapitre 97 des lois de 1960-1961 et par l'article 78 du chapitre 59 des lois de 1962, est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants:

«Malgré l'article 53 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24), la ville devient titulaire absolue des servitudes mentionnées au présent article par le dépôt au bureau d'enregistrement

a) d'un affidavit du procureur de la ville au dossier attestant qu'à sa connaissance personnelle, l'exproprié

1) s'est déclaré satisfait de la valeur établie conformément au paragraphe b; ou

2) a fait défaut de déclarer à la ville ou au tribunal de l'expropriation, dans le délai mentionné à l'article 46 de cette loi, le montant qu'il réclame;

b) d'un certificat attestant qu'elle a payé à l'exproprié, lui a offert ou a déposé, pour lui conformément à la loi, le montant correspondant à la valeur de la servitude telle qu'établie par un évaluateur agréé.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher l'exproprié de réclamer devant le tribunal de l'expropriation une indemnité supérieure au montant qui lui a été ainsi versé.».

59. L'intitulé de la section 2 du chapitre II du titre XII de cette charte est remplacé par le suivant:

«Transfert de propriété».

60. L'article 985 de cette charte, modifié par l'article 95 du chapitre 59 des lois de 1962, est remplacé par le suivant:

«**985.** Lorsque la ville a satisfait aux prescriptions de l'article 49 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24), elle devient propriétaire de l'immeuble exproprié, sous réserve de verser à l'exproprié, dans les trente jours du jugement final, l'indemnité fixée par le tribunal.

Si l'immeuble exproprié est grevé d'un droit réel enregistré, la ville peut demander la distribution de l'indemnité provisionnelle. Elle peut également, avec le consentement de l'exproprié, payer le solde dû au titulaire de ce droit, selon l'ordre de collocation, et ce paiement est imputé sur l'indemnité définitive.».

61. Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 1038, du suivant:

«**1038a.** La ville peut, avec le consentement du propriétaire, effectuer des améliorations sur la propriété privée, dans le cadre d'un programme d'embellissement. Le coût de ces améliorations peut être assumé en entier par la ville ou il peut être mis à la charge de ce propriétaire selon les modalités que fixe le comité exécutif au programme.».

62. L'article 1051 de cette charte, remplacé par l'article 34 du chapitre 41 des lois de 1980, est remplacé par le suivant:

« **1051.** Les taxes d'améliorations locales sont payables au comptant ou par annuités pendant une période n'excédant pas vingt ans.

Le comité exécutif peut décréter le rajustement des intérêts sur annuités tous les cinq ans à compter de la date d'imposition de ces taxes ou de leur conversion en annuités.

Le comité exécutif peut décréter que des soldes à échoir de taxes d'améliorations locales seront répartis à l'avenir sous forme d'annuités pendant toute période n'excédant pas vingt ans à compter de la première date d'exigibilité.»

63. L'article 1126 de cette charte, remplacé par l'article 167 du chapitre 77 des lois de 1977, est remplacé par le suivant:

« **1126.** Les assignations, les mandats d'emprisonnement et les brefs de saisie-exécution ainsi que tous les avis dont l'envoi est requis par une loi ou un règlement portent la signature du juge ou du greffier. Cette signature peut être apposée par tout mode approuvé par règlement du conseil.

Les mandats d'arrestation portent la signature du juge.».

64. L'article 1129a de cette charte, ajouté par l'article 55 du chapitre 40 des lois de 1980, est modifié par l'addition du paragraphe suivant:

«**4.** La remise d'une copie du billet au contrevenant peut s'effectuer soit à lui-même, soit à une personne habitant sa résidence ou en charge de sa place d'affaires, soit en la déposant dans un endroit destiné à recevoir son courrier.».

65. L'article 1129b de cette charte, ajouté par l'article 55 du chapitre 40 des lois de 1980, est modifié par le remplacement:

1° du paragraphe 1 par le suivant:

«1. Toute personne à qui un billet d'assignation, un billet de contravention ou une sommation, a été remis peut se libérer de toute peine se rapportant à cette infraction en payant, à titre d'amende et de frais, à l'endroit et dans le délai prescrits par le comité exécutif, la somme fixée par le conseil et indiquée sur le document qui lui est remis ou envoyé.»;

2° du paragraphe 8 par le suivant:

«8. Chaque fois qu'un contrevenant fait défaut de comparaître sur assignation ou sommation, le juge ou le greffier sous l'autorité du juge en chef peut le condamner sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de l'infraction, de la signature de l'agent ou de sa nomination.».

66. L'article 1131 de cette charte est remplacé par le suivant:

« **1131.** 1. La signification de toute pièce de procédure émise par la cour, un juge ou le greffier de la cour s'effectue par la remise d'une copie de cette pièce par un huissier à son destinataire, à la dernière adresse connue de sa résidence ou de sa place d'affaires, à une personne raisonnable habitant sa résidence ou ayant la garde de sa place d'affaires.

2. Telle signification peut également être effectuée par envoi postal de la copie de cette pièce de procédure, sous pli recommandé ou certifié avec avis de réception ou de livraison.

3. La signification est réputée avoir été faite à la date où a été signé l'avis de réception ou de livraison par le destinataire ou par une personne raisonnable habitant sa résidence ou ayant la garde de sa place d'affaires.

4. Lorsque la signification ne peut s'effectuer d'aucune de ces manières, le juge peut, sur rapport du huissier à qui elle est confiée ou sur rapport du greffier de la cour, prescrire tout autre mode de signification qu'il considère convenable.».

67. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 1138, du suivant:

« **1138a.** Dans tout procès relatif à une poursuite intentée devant la Cour municipale ou l'un de ses juges pour infraction à un règlement de la ville relatif à la circulation ou à l'usage d'un véhicule automobile ou de ses accessoires, ou pour toute infraction au Code de la route (L.R.Q., chapitre C-24), au Code de la sécurité routière (1981, chapitre 7) ou à la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) ou à un règlement établi en vertu de ces lois, la production d'un document contenant un renseignement transmis électroniquement par la Régie de l'assurance automobile du Québec, à l'effet que la personne poursuivie est propriétaire du véhicule dont le numéro d'immatriculation apparaît à la dénonciation, au billet d'assignation ou à la sommation, constitue une preuve de ce fait en l'absence de toute preuve contraire».

68. L'article 1139 de cette charte, remplacé par l'article 88 du chapitre 77 des lois de 1973 et modifié par l'article 169 du chapitre 77 des lois de 1977, est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

«1° Dans le cas d'une infraction à une disposition d'une loi ou d'un règlement relatif à la circulation, à la sécurité publique ou à l'usage d'un véhicule ou d'un accessoire d'un tel véhicule:

a) l'agent de la paix qui constate une contravention peut remplir sur les lieux un billet de contravention qui en indique la nature;

il en remet une copie au contrevenant ou la dépose dans un endroit apparent du véhicule et rapporte l'original au service de police;

b) l'agent de la paix peut également, s'il ne s'agit pas d'une infraction de stationnement, remplir sur les lieux un billet d'assignation; il en remet une copie au contrevenant, ce qui en constitue une signification légale.

Une autre copie doit en être remise au greffier de la Cour municipale dans les quarante-huit heures qui suivent.

Le jour fixé pour la comparution, à moins qu'un paiement libératoire n'ait été effectué, le greffier ouvre un dossier et y dépose ce document, qui constitue une sommation dûment autorisée et signifiée, au sens de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15), et rapportable à la date fixée.».

69. L'article 1140*b* de cette charte, remplacé par l'article 89 du chapitre 77 des lois de 1973 et modifié par l'article 171 du chapitre 77 des lois de 1977, est remplacé par les suivants:

« **1140*b*.** 1. Malgré toute loi générale ou spéciale, lorsqu'un agent de la paix constate une infraction à une disposition d'une loi ou d'un règlement relatif à la circulation, à la sécurité publique ou à l'usage d'un véhicule ou d'un accessoire d'un tel véhicule et qu'il a des motifs raisonnables de croire que le contrevenant se soustraira à la justice, cet agent peut remettre au conducteur un avis sommaire. Cet avis peut également être remis à la personne qui assiste un apprenti-conducteur.

2. L'avis sommaire ordonne au contrevenant de comparaître devant le tribunal compétent aux temps et lieu indiqués. Il est fait sous la forme prescrite par règlement et indique notamment:

1° les nom, prénom, adresse et numéro du permis de conduire ou du permis d'apprenti-conducteur du contrevenant;

2° la marque, le modèle et le numéro d'identification du véhicule;

3° la nature, la date, l'heure et le lieu de l'infraction;

4° le montant de l'amende minimum et, le cas échéant, le nombre de points d'inaptitude qu'entraîne une condamnation; et,

5° s'il y a lieu, le montant du cautionnement fourni par le contrevenant.

3. Lorsqu'il remet un avis sommaire, l'agent de la paix exige un cautionnement d'un montant fixé par règlement du conseil.

4. Si le contrevenant refuse ou ne peut fournir le cautionnement, l'agent de la paix peut faire remiser le véhicule jusqu'à ce

qu'un juge ou le tribunal, sur requête du contrevenant ou de l'agent, en autorise la remise avec ou sans cautionnement. Cette requête est instruite et jugée d'urgence.

Toutefois dès que le montant de l'amende minimum prévue pour l'infraction reprochée ainsi que celui des frais occasionnés, y compris ceux du remorquage et du remisage du véhicule, ont été payés, le contrevenant est autorisé à reprendre possession du véhicule.

5. L'avis sommaire constitue une sommation dûment autorisée et signifiée, rapportable à la date qui y est fixée.

6. Une copie de cet avis sommaire et, s'il y a lieu, le cautionnement doivent être transmis au greffier du tribunal, dans les quarante-huit heures qui suivent l'émission de l'avis.

7. Un agent de la paix ou un employé désigné par le directeur du service compétent peut faire immobiliser, remorquer et remiser un véhicule à l'égard duquel plus de trois contraventions de stationnement ont été constatées, lorsqu'il est impossible de connaître l'identité ou l'adresse réelle du propriétaire de ce véhicule ou lorsqu'il s'est avéré impossible de lui signifier des sommations ou d'exécuter des jugements le condamnant au paiement d'une amende.

8. Les dispositions du paragraphe 4 concernant les conditions de la reprise de possession d'un véhicule s'appliquent, en les adaptant, au cas d'application d'une mesure prévue au paragraphe 7.

1140c. Le greffier de la Cour municipale doit satisfaire aux prescriptions du Code de la sécurité routière (1981, chapitre 7) eu égard à l'avis qui doit être fourni à la Régie de l'assurance automobile du Québec dans l'application d'un système de points d'inaptitude, de suspension ou de révocation de permis de conduire et peut y apposer sa signature selon les mêmes moyens.

1140d. 1. Lorsqu'une personne commet une infraction aux articles 32, 87 ou 89 du Code de la sécurité routière (1981, chapitre 7), l'agent de la paix peut lui délivrer un avis lui enjoignant de fournir dans un délai de quarante-huit heures la preuve qu'il était titulaire des pièces requises au moment de l'interception. À défaut pour le contrevenant de fournir cette preuve à un agent de la paix dans le délai, l'avis constitue un billet d'infraction à l'un ou l'autre de ces articles.

2. Lorsqu'une personne commet une infraction aux articles 28, 29, 31, 195, 196, 197, 200 à 203, 208, 209, 211, 213 à 217, 222, 231, 241 à 247, 250 ou 251 de ce code, l'agent de la paix peut lui délivrer un avis lui enjoignant d'effectuer ou de faire effectuer dans un délai de quarante-huit heures les réparations ou corrections nécessaires. À défaut pour le contrevenant de faire effectuer les répara-

tions ou les corrections et d'en fournir la preuve à un agent de la paix dans le délai, l'avis constitue un billet d'infraction à l'un ou l'autre de ces articles.

1140e. 1. Lorsqu'un agent de la paix ou un employé désigné par le directeur du service compétent immobilise un véhicule visé au paragraphe 7 de l'article 1140b, il dépose un avis en un endroit apparent de ce véhicule en vue d'avertir le conducteur que le véhicule a été immobilisé, que toute tentative de le déplacer peut l'endommager et cet avis indique les mesures à prendre pour obtenir l'enlèvement de l'appareil d'immobilisation.

2. Lorsqu'une personne reprend possession d'un véhicule ayant été ainsi immobilisé, la ville peut exiger le paiement d'une somme additionnelle à être fixée par règlement mais n'excédant pas vingt-cinq dollars.

3. Un véhicule immobilisé peut être remorqué et remis en tout temps; si le propriétaire du véhicule ou son représentant autorisé ne l'a pas réclamé ou n'a pas satisfait aux obligations prévues par l'article 1140b, dans les 60 jours du remorquage, la ville peut disposer du véhicule conformément à l'article 1176.»

70. L'article 1149a de cette charte, remplacé par l'article 90 du chapitre 77 des lois de 1973, est remplacé par le suivant:

«**1149a.** À la recommandation de l'avocat en chef, le comité exécutif peut autoriser la destruction des dossiers terminés depuis plus de trois ans, relatifs aux infractions aux lois du Québec ou aux règlements municipaux.

Le comité exécutif peut également autoriser la destruction des dossiers terminés

a) depuis plus de trois ans, lorsqu'ils ont trait à la poursuite d'infractions criminelles par voie de déclaration sommaire de culpabilité; et

b) depuis plus de dix ans, lorsqu'ils ont trait à la poursuite d'actes criminels».

71. L'article 1160 de cette charte est remplacé par le suivant:

«**1160.** Chaque fois qu'une corporation est condamnée à une amende, celle-ci peut être recouvrée avec les frais, par la saisie et la vente des biens meubles et immeubles de l'inculpée, au moyen d'un bref d'exécution émis par la cour. L'exécution de ce bref est soumise aux règles du Code de procédure civile.»

72. L'article 1162 de cette charte, remplacé par l'article 22 du chapitre 76 des lois de 1972 et modifié par l'article 91 du chapitre 77

des lois de 1973, par l'article 173 du chapitre 77 des lois de 1977 et par l'article 56 du chapitre 40 des lois de 1980, est modifié par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants:

«Toutefois, dans le cas d'une infraction de stationnement ou de circulation, lorsque, par erreur, une personne a reçu un billet, a été poursuivie, a été condamnée ou a payé une somme ou que des procédures ont été prises subséquemment au paiement de la somme due, sur un affidavit à cet effet signé personnellement par le directeur du service de police ou celui du service compétent ou l'un des officiers ou assistants qu'ils autorisent respectivement par écrit à cet effet, et déposé à la Cour municipale, les procédures, jugements et dettes sont annulés à compter de la date de ce dépôt et, le cas échéant, cette cour ou un de ses juges doivent en prendre acte et le directeur du service compétent doit rayer le compte et en faire remise. L'affidavit délivré par un directeur de service ou par son représentant ne peut valoir qu'à l'égard d'un billet ou d'une procédure découlant d'une infraction constatée par un membre de ce service.

Lorsqu'une personne a été condamnée par défaut pour une infraction de stationnement ou de circulation, le dépôt au greffe de la Cour ou la remise à tout agent de la paix qui la détient, d'une simple déclaration par écrit de cette personne appuyée d'un affidavit à l'effet qu'elle demande la révision du jugement, soit parce qu'elle avait une bonne défense au mérite qu'elle n'a pas eu l'opportunité de présenter, soit parce qu'elle n'a pas eu connaissance, sans négligence de sa part, des procédures intentées contre elle, opère sursis du mandat ou de toute exécution de jugement et constitue une requête en révision. Si la personne est détenue, elle doit être élargie immédiatement et celui qui la détient et qui reçoit cette déclaration doit la déposer dans les soixante-douze heures au greffe de la Cour. À la diligence de la personne ainsi condamnée, cette demande de révision doit être présentée dans les trois jours à un juge de la Cour, sans quoi elle devient nulle et de nul effet.»

Le juge devant qui la requête en révision de jugement est présentée entend sous serment la preuve présentée par le requérant à l'appui des allégations contenues dans sa requête. Si le juge est satisfait que le requérant avait une bonne défense à faire valoir au mérite et qu'il n'a pas eu l'opportunité de la présenter, le juge annule la condamnation et ordonne la tenue d'un procès à la date qu'il détermine. Si le juge estime que le requérant n'a pas une bonne défense à faire valoir au mérite, il maintient la déclaration de culpabilité mais il peut modifier la condamnation quant aux frais en les réduisant à ce qu'ils auraient dû être, lorsque le requérant établit à sa satisfaction que ces frais sont trop élevés, sans qu'il en soit de sa faute.».

73. L'article 1162a de cette charte, ajouté par l'article 174 du chapitre 77 des lois de 1977, est remplacé par le suivant:

« **1162a** . En outre de ce qui est prévu à l'article 1162, le juge en chef de la Cour municipale peut, sur requête motivée du directeur du service de police, du directeur du service compétent ou du greffier de la Cour municipale, annuler:

1. la partie non perçue de l'amende et des frais encourus pour son recouvrement ainsi que le mandat d'emprisonnement émis à cette fin, lorsqu'il s'avère impossible ou futile d'en poursuivre l'exécution;

2. tout mandat d'emprisonnement ou bref de saisie-exécution émis par le greffier ou un juge municipal, relatif à une infraction à un règlement municipal ou à une loi du Québec, lorsqu'il a été impossible de l'exécuter durant les cinq ans écoulés depuis la date d'émission du mandat.».

74. L'article 1172 de cette charte, remplacé par l'article 175 du chapitre 77 des lois de 1977, est remplacé par le suivant:

« **1172.** Le comité exécutif peut autoriser tout fonctionnaire qu'il désigne à signer au moyen d'un cachet portant le fac-similé de sa signature, préalablement approuvé par le comité exécutif et exclusivement consacré à cette fin, les certificats, avis et autres documents délivrés ou signés en application d'une disposition de la présente charte ou d'un règlement.

L'apposition de ce cachet a la même valeur et la même validité qu'une signature de leur propre main.»

75. Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 1176, de la rubrique et de l'article suivant:

«Vente d'immeuble à l'enchère publique

1176a . Lorsqu'un immeuble contre lequel la ville détient une créance est vendu à l'enchère publique, s'il n'y a pas d'enchérisseur ou si le montant obtenu à l'enchère ne dépasse pas le montant de cette créance, le shérif adjuge l'immeuble à la ville et l'en avise dans les trois jours.».

76. Cette charte est modifiée par le remplacement de la rubrique intitulé «Clubs» qui suit l'article 1178 par les rubriques et les articles suivants:

«Chèque retourné

1179. Lorsqu'un chèque est remis à la ville en paiement et que ce paiement est refusé par l'institution bancaire sur laquelle le chèque est tiré, des frais d'administration peuvent être chargés par la ville au débiteur, selon un taux que fixe le comité exécutif.

Enregistrement des naissances

1179a. L'enregistrement d'une naissance auprès du greffier de la ville peut se faire par dactylographie dans un livre à feuillets mobiles.

Les inscriptions et les feuillets doivent être numérotés consécutivement et sans interruption.

Les feuillets doivent ensuite être reliés en un volume distinct pour chaque année. Il doit être constitué un double de chaque volume.

Chaque volume et son double doivent être présentés au proto-notaire pour fin d'authentification, de la manière prévue à l'article 45 du Code civil.

L'ensemble de ces volumes dûment attestés constitue le registre des naissances de la ville.».

77. La formule 23b de cette charte est remplacée par la suivante:

«23 b. (Articles 311c, 311g)

Déclaration sous serment ou par affirmation solennelle de l'électeur qui désire voter par anticipation

Section de vote no

Numéro d'ordre de l'électeur

Je, soussigné(e), déclare en présence du scrutateur, ce qui suit:

a) mon nom est inscrit sur la liste électorale du district....., section de vote no....., numéro d'ordre....., comme suit:

.....
 (nom) (adresse) (occupation)

b) je suis la personne mentionnée ci-dessus;

c) je suis une personne

i) mentionnée au paragraphe a de l'article 311c de la charte de la Ville de Montréal;

ii) mentionnée au paragraphe b de l'article 311c de cette charte;

iii) dont il est question au paragraphe *c* de l'article 311c de cette charte et j'ai des motifs de croire que je serai

absent(e) de ma section de vote, ou

incapable de voter

le jour du scrutin et qu'en conséquence, je désire voter par anticipation.

Je sais qu'après avoir voté à un bureau spécial de scrutin, je n'aurai pas le droit de voter ou de chercher à voter dans un autre bureau spécial ou ordinaire de scrutin pendant l'élection en cours.

(signature de l'électeur)

Déclaré sous serment
(ou affirmé solennellement)

devant moi, à Montréal,

ce.....jour

du mois de.....19.....

(signature du scrutateur)

78. Le territoire décrit à l'annexe I est détaché de la cité de Verdun et rattaché à la Ville de Montréal.

79. Le territoire décrit à l'annexe II est détaché de la cité de La Salle et rattaché à la Ville de Montréal.

80. Les territoires décrits à l'annexe III sont détachés de la cité de Côte Saint-Luc et rattachés à la Ville de Montréal.

81. Les immeubles exempts de taxe foncière en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives (1979, chapitre 72) ne sont pas assujettis au paiement de la taxe spéciale olympique imposée en vertu de la Loi concernant le déficit olympique de la Ville de Montréal et modifiant la Charte de la Ville de Montréal (1976, chapitre 52).

Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1980.

82. L'article 8 de la Loi concernant le déficit olympique de la Ville de Montréal et modifiant la Charte de la Ville de Montréal (1976, chapitre 52), modifié par l'article 446 du chapitre 72 des lois de 1979, est abrogé.

83. Le greffier, au sens de l'article 1 de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives (1979, chapitre 72), s'entend de la personne à laquelle le conseil confère le pouvoir d'agir à ce titre.

84. L'article 5 entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la Loi sur l'abolition de la retraite obligatoire et modifiant certaines dispositions législatives (1981, chapitre [insérer le numéro de chapitre du projet de loi 15]).

85. Le paragraphe 3° de l'article 24 et l'article 30 prennent effet le 1^{er} janvier 1981.

86. L'article 69 entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du chapitre IX du Code de la sécurité routière (1981, chapitre 7).

87. Sous réserve des articles 84, 85 et 86, la présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

ANNEXE I

Partant du sommet de l'angle sud-ouest du lot 3401-611-1 du cadastre de la municipalité de la paroisse de Montréal; de là, dans une direction nord-ouest en suivant le côté sud-ouest des lots 3401-611-1, 3401-610-1, 3401-598-1, 3401-1264 et 4692-1 jusqu'à sa rencontre avec le côté nord dudit lot 4692-1 (limite actuelle entre la cité de Verdun et la Ville de Montréal); de là, en suivant, dans une direction générale sud-ouest, la dite limite actuelle entre la cité de Verdun et la Ville de Montréal, jusqu'à la ligne limitative entre le lot 3406 et les lots 4692 et 3401; de là, dans une direction sud-est, suivant la dite ligne limitative entre le lot 3406 et les lots 4692 et 3401 jusqu'au côté nord-est de l'avenue Dupuis; de là, dans une direction sud-est, suivant ledit côté nord-est de l'avenue Dupuis jusqu'à un arc de cercle de quatre-vingt-dix pieds (90.0 pi, soit, 27,432 m) de rayon qui relie le côté nord-est de l'avenue Dupuis au côté nord-ouest de la rue Joseph; suivant le dit arc de cercle et ensuite, suivant dans une direction nord-est ledit côté nord-ouest de la rue Joseph jusqu'au point de départ.

ANNEXE II

Commençant en un point situé à l'intersection de la ligne nord-est du lot 978-20 (rue) du cadastre de la paroisse de Lachine avec la ligne sud-est de l'emprise du chemin de fer du Canadien Pacifique; de là, dans une direction nord-est en suivant ladite ligne sud-est de l'emprise du chemin de fer du Canadien Pacifique jusqu'à la ligne limitative entre les lots numéros 979 et 980 dudit cadastre; de là, en suivant, dans une direction sud-est ladite ligne limitative entre les lots numéros 979 et 980 dudit cadastre jusqu'au côté nord-ouest du boulevard de La Vérendrye; de là, en suivant, dans une direction sud-ouest ledit côté nord-ouest du boulevard de La Vérendrye jusqu'au côté nord-est de l'avenue Dollard; de là, en suivant, dans une direction nord-ouest ledit côté nord-est de l'avenue Dollard jusqu'à la ligne sud-est de l'emprise du chemin de fer du Canadien Pacifique, qui est le point de départ.

ANNEXE III

1° Commençant en un point situé à l'intersection de la ligne limitative des lots 75 et 76 du cadastre de la municipalité de la paroisse de Montréal avec la ligne limitative des cadastres de la municipalité de la paroisse de Montréal et de la paroisse de Saint-Laurent; de là, dans une direction nord-est suivant ladite ligne limitative desdits cadastres de la municipalité de la paroisse de Montréal et de la paroisse de Saint-Laurent, jusqu'à l'intersection avec la ligne limitative des cadastres de la municipalité de la

paroisse de Montréal et du village de Côte-des-Neiges; de là, dans une direction sud-est suivant ladite ligne limitative des cadastres de la municipalité de la paroisse de Montréal et du village de Côte-des-Neiges jusqu'à l'intersection avec la ligne limitative du lot 75 et des lots 73 et 74 du cadastre de la municipalité de la paroisse de Montréal; de là, dans une direction sud-ouest suivant ladite ligne limitative du lot 75 et des lots 73 et 74 du susdit cadastre jusqu'à l'intersection avec la ligne limitative des lots 75 et 76 du susdit cadastre; de là, dans une direction nord-ouest suivant ladite ligne limitative des lots 75 et 76 du susdit cadastre jusqu'au point de départ.

2° Commençant en un point situé à l'intersection de la ligne nord-ouest du lot 45-19 du cadastre de la municipalité de la paroisse de Montréal avec la ligne ouest du lot 4712 (emprise de la voie du chemin de fer Canadien Pacifique) du susdit cadastre; de là, dans une direction nord-est suivant la ligne limitative des cadastres du village de Côte-des-Neiges et de la municipalité de la paroisse de Montréal jusqu'à l'intersection avec la ligne nord-est des lots 45-1, 45-2, 45-3, 45-4 et 45-5 du cadastre de la municipalité de la paroisse de Montréal; de là, dans une direction sud-est suivant ladite ligne nord-est des lots 45-1, 45-2, 45-3, 45-4 et 45-5 du susdit cadastre jusqu'à l'intersection avec la ligne limitative des lots 45-5 et 46-126 du susdit cadastre; de là, dans une direction sud-ouest suivant la ligne limitative du lot 45 et des lots, 46, 50, 51, 65, 68 et 69 du cadastre de la municipalité de la paroisse de Montréal jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 69-1084-22 du susdit cadastre; de là, dans une direction sud-est suivant la ligne limitative des lots 45 et 69 du susdit cadastre jusqu'à l'intersection avec la ligne limitative des lots 45 et 72 du susdit cadastre; de là, dans une direction sud-ouest suivant ladite ligne limitative des lots 45 et 72 jusqu'à l'intersection avec la ligne limitative des lots 45 et 73 du susdit cadastre; de là, dans une direction nord-ouest suivant ladite ligne limitative des lots 45 et 73 jusqu'à l'intersection avec la ligne est du lot 4712 (emprise de la voie du chemin de fer Canadien Pacifique) du susdit cadastre; de là, dans une direction nord suivant ladite ligne est du lot 4712 (emprise de la voie du chemin de fer Canadien Pacifique) jusqu'à l'intersection avec la ligne traversant le lot 4712 et élevée perpendiculairement au point de rencontre de la ligne nord-ouest du lot 45-19 avec la ligne ouest dudit lot 4712; de là, dans une direction nord-ouest suivant la susdite ligne traversant le lot 4712 jusqu'au point de départ.

3^a) Commençant en un point situé à l'intersection de la ligne centrale de la rue Aumont avec le prolongement de la ligne sud-ouest des lots 68-246 à 68-256 du cadastre de la municipalité de la paroisse de Montréal; de là, dans une direction nord-ouest suivant ladite ligne sud-ouest des lots 68-246 à 68-256 dudit cadastre jusqu'au côté sud-est du chemin Queen Mary; de là, dans une direction

nord-est suivant ledit côté sud-est du chemin Queen Mary jusqu'à la ligne centrale de l'avenue Macdonald; de là, dans une direction sud-est suivant ladite ligne centrale de l'avenue Macdonald jusqu'à la ligne centrale de la rue Aumont; de là, dans une direction sud-ouest suivant ladite ligne centrale de la rue Aumont jusqu'au point de départ;

b) Commencant en un point situé à l'intersection du côté nord-ouest du chemin Queen Mary avec la ligne sud-ouest des lots 68-258 à 68-308 du cadastre de la municipalité de la paroisse de Montréal; de là, dans une direction nord-ouest suivant ladite ligne sud-ouest des lots 68-258 à 68-308 jusqu'au côté sud-est du chemin Langhorne; de là, dans une direction nord-est suivant ledit côté sud-est du chemin Langhorne jusqu'à la ligne centrale de l'avenue Macdonald; de là, dans une direction sud-est suivant ladite ligne centrale de l'avenue Macdonald jusqu'au côté nord-ouest du chemin Queen Mary; de là, dans une direction sud-ouest suivant ledit côté nord-ouest du chemin Queen Mary jusqu'au point de départ.